

L'Entrave Au Comité d'Entreprise Et Aux Commissaires Aux Comptes

Dissertation: L'Entrave Au Comité d'Entreprise Et Aux Commissaires Aux Comptes
Rechercher de 10 000 Dissertation Gratuites et Mémoires

Soumis par: [Amarante](#) 05 mars 2012

Balises:

Mots: 3319 | Pages: 14

Vus: 15

Sujet: L'entrave au comité entreprise et aux commissaires aux comptes

La crise économique actuelle a mis en avant la difficulté de circulation de l'information et de contrôle au sein des sociétés. Cette préoccupation n'est pourtant pas nouvelle et déjà des mesures avaient été prises pour tenté d'apporter plus de clarté et de réguler le fonctionnement des sociétés. Pour ce faire le législateur à aménagé les pouvoirs de deux entités afin de leur permettre d'endosser ce rôle de surveillance et de contrôle. Ces deux acteurs majeurs de la société commerciale sont le Comité entreprise et le Commissaire aux comptes. Ils défendent chacun des intérêts différents Le Comité entreprise est une institution qui a pour but de donner un voix, de représenter le personnel de la société afin de défendre leurs intérêts. On a pu noté la tendance de l'État à étoffer leurs prérogatives pour améliorer leur efficacité. Ainsi le comité d'entreprise s'est peu à peu doté des mêmes moyens d'action et d'information que les actionnaires. De son côté, le commissaire aux comptes lui, servait à l'origine à contrôler les comptes des sociétés mais de la même manière que le comité entreprise, le législateur à étendu le domaine d'intervention du commissaire aux comptes. Il dispose désormais d'un pouvoir de contrôle en matière comptable, financière et juridique. Ainsi cette extension de ses pouvoirs a fait évoluer le rôle originel du commissaire, puisqu'il ne défend plus exclusivement l'intérêt des actionnaires, il est aussi un gage de sécurité pour les tiers, qui s'engagent en ayant connaissance de l'état d'une société, puisqu'ils peuvent analyser les comptes certifiés de celle-ci. Leur rôle peut donc parfois servir des intérêts opposés, et par conséquent certains acteurs de la société peuvent parfois tenter de poser des obstacles à leur mission. C'est pourquoi la loi protège les fonctions du comité d'entreprise et du commissaire aux comptes.[***]La loi du 24 juillet 1867 dota pour la première fois les sociétés par actions d'un droit pénal spécifique. La loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales est la seconde grande étape dans l'élaboration de ce droit. Les incriminations de ce droit visent à prévenir les intérêts de la société elle-même, par exemple des agissements de dirigeants aux mauvaises intentions qui se serviraient de celle-ci pour accroître leur fortune personnelle. Les intérêts des créanciers de la société sont protégés contre une gestion qui pourrait les léser. Le public est aussi protégé, dont des sociétés de façade pourraient attirer les capitaux. Le délit d'entrave fait donc partie de ces incriminations et peut prendre de multiple facettes comme le délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions de l'article L.482-1 du Code du travail). Il en va de même en cas d'atteinte à la constitution ou au fonctionnement d'un comité d'entreprise prévu à l'article L483-1 du même Code. Pour le Commissaire aux comptes c'est l'article L820-4 2° du Code de Commerce qui puni ceux qui tenu d'avoir un commissaire aux comptes mettrait obstacle aux vérifications ou contrôle de celui-ci. En pratique si les affaires concernant l'entrave au commissaire aux comptes existent elles sont nettement moins nombreuses que celle s'agissant de l'entrave au comité d'entreprise. L'entrave au comité d'entreprise ou au commissaire aux comptes, est donc une infraction sanctionnée pénalement. Dans quelle manière se caractérise le délit d'entrave ? Comment celui ci à évolué ? Quelles sont les sanctions qui en découle ? Dans quelle mesure la sanction

de l'entrave permet-elle de protéger les fonctions des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise ? Comment s'opère la sanction du délit d'entrave ?

Le délit d'entrave joue un rôle défensif à l'égard des deux organes, puisqu'il protège leurs prérogatives (I), celui-ci dispose donc d'un domaine assez étendu pour sanctionner toutes infractions malgré les évolutions des modèles économiques (II)

I) Le rôle défensif de la sanction de l'entrave aux fonctions du Comité d'entreprise et des Commissaires aux comptes. La jurisprudence a cherché à empêcher que certains acteurs des sociétés commerciales puissent faire entrave aux fonctions du Comité d'entreprise et des Commissaires aux comptes (A), en effet elle a cherché par là, à défendre ces prérogatives que la loi leur avait donné (B)

A) Une défense contre la multitude d'auteur possible d'entrave

La Loi permet donc de sanctionner toutes personnes qui feraient obstacle au comité d'entreprise ou au commissaire aux comptes. Bien entendu, fréquemment, c'est le chef d'entreprise qui fait l'objet des poursuites pour délit d'entrave. Néanmoins, la rédaction des textes applicables, c'est à dire: L483-1 du Code du travail ou L820-4 du Code du travail, permet de poursuivre toute personne, quelle qu'elle soit, qui porte atteinte à ces prérogatives. Ainsi, la personne autre que l'employeur, qui s'est substitué pour l'exercice de certaines tâches peut être également condamnée, comme dans l'arrêt de la Chambre Criminelle du 16 septembre 2003 qui relève la participation personnelle du prévenu à l'infraction, y compris si l'intéressée ne dispose pas d'une délégation de pouvoir. La loi de 1966 réglementant les sociétés commerciales avait d'ailleurs suscité un problème puisqu'elle opérait une transposition du régime des Sociétés anonymes en matière d'entrave au commissaire aux comptes à celui des Sociétés à responsabilité limitée, mais le législateur avait omis de retranscrire comme dans l'article visé les termes «toutes personnes au service de la société» mais la jurisprudence malgré le principe pénal «nullum crimen» a tout de même admis dans un arrêt de 1993 la possibilité d'incriminer la secrétaire générale même si elle n'occupait pas les fonctions de gérant. Il faut aussi préciser qu'une délégation de pouvoir n'a pas systématiquement pour effet d'exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité pénale, il faut en effet qu'elle remplisse les conditions exigées par la jurisprudence, c'est-à-dire que le délégataire dispose des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exécuter les pouvoirs qui lui sont confiés, mais aussi qu'il puisse exercer les pouvoirs qui lui sont confiés de façon autonome, ce qui n'est pas le cas lorsque le chef d'entreprise intervient dans les prérogatives déléguées comme l'a jugé la Chambre Criminelle le 20 mai 2003. Par ailleurs, même lorsqu'il confie à un représentant le soin de présider le comité d'entreprise, le chef d'entreprise doit, lorsqu'il prend une mesure donnant lieu à une consultation obligatoire, s'assurer de la consultation du comité sans pouvoir opposer l'argument pris d'une délégation de pouvoir pour échapper à une condamnation pour entrave.

Par ailleurs des salariés, dépourvus de toute prérogative d'autorité sur leurs collègues, peuvent aussi porter entrave aux prérogatives ou au fonctionnement des institutions et être condamnés pour ce motif comme ce fut le cas dans un arrêt rendu le 9 décembre 1986 par la Chambre criminelle où un salarié s'était opposé à la réintégration d'un délégué syndical Cass. Crim 4 novembre 1988 (secrétaire du comité)

De plus ce délit n'était pas à l'origine expressément imputable aux personnes morales, mais il semble désormais que la responsabilité pénale d'une personne morale peut être retenue depuis janvier 2006 en application de l'article 121-2 du Code pénal issu de la loi Perben du 9 mars

2004. Puisque celle-ci a supprimé dans l'article 121-2 les mots qui exprimaient la règle de spécialité.

On peut donc voir ici que le législateur en prévision de l'évolution des modèles économique et de l'évolution des entreprises, a voulu laisser la précision des personnes susceptible de commettre le délit d'entrave au juges. On peut donc ainsi contempler la progression de la jurisprudence au fil des années. La jurisprudence a ainsi multiplié les cas d'auteur d'entrave. Elle a étendue le domaine restreint, qui à l'origine se limitait au chef d'entreprise, pour englober les titulaires de pouvoirs délégués et même les personnes morales. Preuve s'il en est de l'importance qu'elle accorde au Comité d'entreprise et aux commissaires aux comptes, en particulier aux fonctions qu'ils occupent.

B) Une défense des prérogatives de ces organes complémentaires

Le comité d'entreprise et les commissaires aux comptes avaient à l'origine des fonctions limitées au sein des entreprises puis progressivement ils sont devenus tout deux des organes importants qui disposent de pouvoirs importants. En outre ils interagissent souvent, puisque leurs prérogatives sont de manière générale liées. Ainsi il est possible pour le comité d'entreprise de convoquer les commissaires aux comptes afin qu'il lui soit donné toutes les explications sur les comptes et sur la situation financière de l'entreprise, mais aussi, l'article L483-1 du Code du travail dispose qu'il sera possible pour les salariés de demander en justice la récusation ou le relevé des fonctions d'un commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes et le comité d'entreprise jouent tout les deux un rôle de contrôle de société. Pour remplir cette fonction, ils participent à la réunion du conseil d'administration des sociétés. Ainsi les administrateurs doivent convoquer deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité. Ils assistent, mais seulement de manière consultative, c'est à dire qu'ils ne peuvent que donner des avis, à la réunion du conseil d'administration comme il est précisé dans l'article L-2323-62 du Code du Travail. A défaut de convocation si la nullité n'est plus envisageable, les dirigeants sociaux peuvent être poursuivis justement pour délit d'entrave comme prévu à l'article L2328-1 du Code du travail. Ces délégués ont, lors de ces réunions, droit aux mêmes documents qui sont fournis aux administrateurs. Ils peuvent par ailleurs proposer les vœux du comité au conseil d'administration, qui doit rendre impérativement un avis motivé sur ces vœux. Les Commissaires aux comptes quant à eux ne sont pas obligatoirement convoqués à chaque réunion. En effet leur présence est facultative pour les réunions différentes de celle où leur présence est imposée, c'est à dire aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires comme prévu à l'article L823-17 du Code de commerce. La présence des deux acteurs est donc parfois obligatoire, ainsi quand chaque année les actionnaires doivent se réunir pour se prononcer sur les comptes ils disposent tout deux d'un droit de regard sur ceux-ci. En effet depuis la loi du 1er mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises, les sociétés commerciales d'une certaine importance doivent établir les documents prévisionnels. Ces documents et ces rapports qui doivent être communiqués au comité d'entreprise et doivent simultanément l'être au commissaire aux comptes et ce dans un délai maximum de huit jours. Si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Par ailleurs la loi de 1984 leur a donné à tout deux une prérogative identique concernant leur mission d'alerte. En effet ce dispositif d'alerte a pour but d'attirer l'attention des dirigeants sociaux, en cas d'évolution préoccupante de la situation de l'entreprise, sur la nécessité de

prendre des mesures pour redresser la situation. Cette alerte peut donc à la fois être le fait du comité d'entreprise, des associés minoritaire ou du président du tribunal de commerce mais en particulier du commissaire aux comptes. Ils disposent cependant aussi tout deux de moyens d'actions et de pouvoirs qui leurs sont propres. Ainsi le Commissaire aux comptes dispose d'un pouvoir d'investigation qui ne peut pas être restreint, même dans les statuts car il a un caractère d'ordre public. Ils peuvent ainsi tout au long de l'année opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Le contrôle doit s'exercer sur place mais il est général c'est à dire qu'il peut avoir accès a toutes pièces qu'il jugerait utile à sa mission, tel que précisé a l'article L823-13 du Code de commerce. De son côté le comité d'entreprise dispose à son bénéfice d'un droit d'information qui s'est enrichie, pesant désormais depuis la loi de 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sur les dirigeants sociaux en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

La loi à donc progressivement doté ces organes de prérogatives importantes au sein des entreprises, pour les protéger, la loi sanctionne donc les entraves possibles à l'exercice de leur mission.

II) La diversité du régime du délit d'entrave. L'entrave ne bénéficie pas de définition légale précise et peut par conséquence prendre de multiples facettes (A) pourtant si pour l'entrave aux fonctions du comité d'entreprise et des commissaires aux comptes est puni, la sanction infligée, elle est différente (B)

A) La multitude de cas d'entrave possible

L'entrave dans les textes législatifs n'est pas précisé clairement et par conséquent une marge de manœuvre est laissé au juge afin d'estimer si l'acte en cause est susceptible d'avoir constitué ou non une entrave aux fonctions du comité d'entreprise ou des commissaires aux comptes. Pour le comité d'entreprise, l'article L483-1 du Code du travail incrimine toute entrave à la constitution du comité d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres soit à leur fonctionnement régulier. Il est intéressant de noter la présence d'un «notamment» précédant l'énoncé des dispositions pouvant être méconnu, dans la rédaction de cet article ce qui laisse par conséquent une liberté d'interprétation aux juges. Un seul exemple est prévu à l'article L483-2 du Code de travail, punissant l'employeur qui ne présenterait pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement. Pour le commissaire aux comptes, l'article L820-4 2° du Code de commerce envisage l'entrave de manière moins expresse que pour le comité entreprise, en effet l'article vise en particulier tout «obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes» ou le refus de communiquer sur place «toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.». Le domaine de l'entrave au commissaire aux comptes est donc aussi, assez large.

Pour ce qui est de l'acte d'entrave en lui même, il n'est pas nécessaire dans chaque cas qu'il s'agisse d'un acte positif caractérisé, une omission est susceptible de constituer une entrave au comité d'entreprise pour par exemple le défaut de consultation ou la consultation tardive du comité d'entreprise. Ou bien sans empêcher totalement l'entrave au commissaire aux comptes peut être constituée par un comportement rendant plus difficile celui-ci. Par exemple est sanctionné pour entrave, la simple réticence à fournir des explications ou encore la fourniture de documents incomplets comme dans un jugement de la Cour d'Appel de Rennes du 30 septembre 1974. Pour ce qui est des actes positifs, ceux ci peuvent revêtir de multiples formes et la jurisprudence relative à l'entrave aux fonctions, soit du comité d'entreprise soit des commissaires aux comptes, a au fil des années précisé au cas par cas les actes susceptible d'avoir constituer une entrave. Ainsi, la loi interdit ce qui pourrait porter atteinte à

l'information des ces deux acteurs. Ainsi les dirigeants de société doivent répondre au droit d'information du comité entreprise mais comme nous l'avons vu il n'existe pas précisément de définition légale de l'entrave. Les juges ont donc pu estimer qu'un directeur général pouvait se voir reprocher le délit d'entrave parce qu'il s'était délibérément abstenu de communiquer des documents comptables au comité d'entreprise ou lorsqu'un dirigeant s'abstient de consulter les délégués du comité d'entreprise avant de prendre de façon irrévocable la décision de fermer un établissement comme dans l'a jugé la chambre criminelle le 25 avril 2006, ou bien lorsqu'il refuse de lui communiquer un document relatif à un plan de redressement envisagé. Pour le commissaire aux comptes, le refus de leur communiquer sur place toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission constitue une entrave. Par ailleurs le fait de révéler des informations mensongères sur la société est aussi susceptible de constituer une entrave aux fonctions du commissaire aux comptes. De même, la loi impose parfois que le comité entreprise et le Commissaire aux comptes soit convoqué ou que leur avis soit pris sur certaines décisions. Ainsi l'entrave sera présente si lors d'une offre publique d'achat, les dirigeants de la société cible ne réunissent pas le Comité d'entreprise dans les plus brefs délais. En effet cette non convocation porterait grandement atteinte à son rôle de contrôle, puisque lors de cette réunion le comité décide s'il souhaite entendre l'émetteur de l'offre et s'il juge l'offre hostile ou non. Mais encore, la non convocation des Commissaires aux comptes à l'assemblée d'associés est sanctionnée elle aussi. On voit donc que les cas susceptibles de constituer le délit d'entrave sont nombreux, et que la jurisprudence juge chaque affaires par rapport au fait de l'espèce, c'est à dire de manière in concerto. La qualification d'entrave permet donc au juge de protéger les prérogatives du Comité d'entreprise et du Commissaire aux comptes. Et même si l'on peut constater certaines similarités dans l'application du délit d'entrave à ces deux acteurs pourtant il semble intéressant de noter que si la loi protège leur deux fonctions elles agissent toutes deux dans des intérêts qui paraissent opposé et sont protégés dans des mesures différentes.

B) Des sanctions différentes pour une même infraction

Comme nous l'avons l'entrave constitue, dans des hypothèses différentes mais de la même manière, un délit qui est par conséquent punis par la loi. Si nous avons étudié juste avant les différentes possibilités d'entrave nous allons donc entamé les questions des peines encourues. Car on est forcé de constater que les deux articles applicables émanant de différents code prévoit alors que l'infraction est la même des peines différentes en fonction qu'elle soit commis à l'encontre du Comité d'entreprise ou à l'encontre du Commissaire aux comptes. L'article L483-1 du Code du Travail applicable à l'entrave au comité d'entreprise, prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 3750€ ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7500€. En revanche l'article L820-4 2° du Code de commerce applicable pour les entraves aux commissaires aux comptes, prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 75000€. On peut tout d'abord remarquer que les peines ici envisagées, sont des sanctions lourdes dans les deux cas puisqu'elles prévoient toutes deux des peines d'emprisonnement. On peut donc ici saisir la volonté du législateur lors de la rédaction de ces textes de dissuader les personnes qui voudraient porter atteintes à leurs fonctions. Mais en revanche les peines envisagées contre les entraves aux commissaires aux comptes sont beaucoup plus lourdes que celles contre l'entrave aux fonctions du comité d'entreprise. Il faut alors s'interroger sur les raisons qui ont poussé le législateur à sanctionner plus sévèrement l'entrave selon qu'elle ait été faite contre l'un ou l'autre des acteurs qui nous intéressent ici. On peut donc penser que cette différence est fondée sur la différence de l'intérêt protégé, ou plutôt sur l'intérêt atteint. Ainsi comme nous l'avons vu le comité d'entreprise défend les intérêts des salariés. On peut ainsi considérer que le comité entreprise défend un intérêt particulier, limité. Alors qu'à l'inverse le commissaire aux comptes de par l'évolution de son rôle défendrait

désormais l'intérêt général plutôt qu'un intérêt particulier. En effet c'est la loi qui fixe les relations entre la société et le commissaire qui est devenu un organe à part entière. Il semblerait ainsi logique que la sanction soit proportionnel à l'intérêt protégé. Malgré tout on peut regretter que la constatation et la répression du délit d'entrave apparaissent non seulement peu fréquentes mais surtout parfois peu efficaces. Par exemple, la peine pénale prononcée ne conduira pas à une annulation de la décision prise par le chef d'entreprise sans consultation du comité d'entreprise. Avant la loi de 1966, la jurisprudence avait admis que lorsque les deux membres du comité d'entreprise qui doivent assister aux séances du conseil d'administration n'avaient pas été convoqués, ce conseil était composé irrégulièrement, et qu'en conséquence ses délibérations étaient nulles. Depuis 1966, la solution antérieure est devenue incertaine. Une réponse ministérielle écarte la nullité parce que l'obligation de présence au conseil résulte du Code du travail et non de la loi du 24 juillet 1966. La seule sanction serait de nature pénale. L'annulation n'est donc possible que dans des hypothèses de fraude sur le fondement de l'article L235-1 al 2. Il semble donc que le contexte économique actuelle favorisant la demande croissante de plus de transparence au sein des entreprises laisse présager le maintien de leur importance au sein des sociétés et peut être du coup multiplier les conflits relatifs au délit d'entrave.